



JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mercredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance

Annonces..... 25 c. la ligne
Réclames..... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M. Laffite et Co, place de la Bourse
8, sont seuls chargés, à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

ABONNEMENTS
LES ABONNEMENTS datent des 1^{er} et 16 de chaque mois et se paient d'avance.
LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.
ACTES DÉPARTEMENTAUX
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces Judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors, et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

DE CAHORS A LIBOS.			
tab. 1	omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ.....	6h15	12h40	5h40
Mercuès.....	6 30	12 55	5 55
Parnac.....	6 43	1 5	6 8
Luzach.....	6 51	1 26	6 16
Castelfranc.....	7 5	1 43	6 31
Puy-l'Evêque.....	7 22	2 5	6 48
Duravel.....	7 32	2 18	6 58
Fumel.....	7 52	2 42	7 16
Monsempren-Libos. — Arrivée.....	8 »	2 52	7 28

DE LIBOS A CAHORS.			
tab. 2	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte
Monsempren-Libos. — Départ.....	9h30	5 25	7 55
Fumel.....	9 36	5 32	8 4
Duravel.....	9 53	5 56	8 20
Puy-l'Evêque.....	10 2	6 8	8 29
Castelfranc.....	10 14	6 27	8 43
Luzach.....	10 28	6 44	9 1
Parnac.....	10 37	7 3	9 12
Mercuès.....	10 48	7 18	9 24
Cahors. — Arrivée.....	11 5	7 40	9 43

Prix des places.			
de Cahors à :	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Libos.....	5.80f	4.33f	3.20f
Puy-l'Evêque.....	3.70	2.75	2.05
Villeneuve-sur-Lot.....	8.60	6.45	4.75
Bordeaux.....	20.80	15.35	12.20
Agen.....	10.65	8. »	5.85
Montauban.....	11. »	8. »	6. »
Toulouse.....	16.70	12.30	9.45
Aurillac.....	29.30	21.45	18.50
Paris.....	73.70	55.83	40.85
Cette.....	41.35	30.75	22.70

DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA			
LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	Départs.....	Départs pour Cahors (Voir tabl. 2)
AGEN.	Arr..... 9 59	10 28	6 44
MONTAUBAN.	Arr..... 4 55	12 43	9 3
AGEN.	Arr..... 1 36	4 51	10 21
LIBOS.	Arr..... 3 3	7 39	»

DE CAHORS A PARIS			
LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	Départs.....	Départs pour Cahors (Voir tableau 1)
PÉRIGUEUX.	Arr..... 11 56	5 42	11 25
LIMOGES.	Arr..... 4 50	8 30	2 38
ORLÉANS.	Arr..... mit 43	2 38	10 21
PARIS	Arr..... mit 55	2 16	10 40
	Arr..... 3 50	4 39	2 59
	Dép..... 4 40	7 45	»

Cahors, le 2 Avril 1870

Il n'y a plus que les ennemis déclarés de l'empire qui crient encore à l'oppression et au despotisme. Il suffit de jeter un coup d'œil en arrière et d'examiner les progrès que la liberté a faits depuis le 2 Janvier pour se convaincre que le gouvernement marche d'un pas ferme et sûr dans la voie du progrès.

Cependant, nous avons souvent entendu et nous entendons encore dire que l'Empereur ne fait ces concessions que pour apaiser et endormir l'opinion publique. S'il fallait en croire certaines déclarations, toutes les réformes dont on parle ne seraient que les préludes d'un coup d'Etat.

Mais il suffit de lire la lettre impériale du 20 mars et le projet de sénatus-consulte sur lequel le sénat va se prononcer pour acquiescer à la conviction que le Souverain est de bonne foi. Non, ce n'est pas pour nous jouer indigne de cette autorité presque absolue, de ce pouvoir personnel que la France lui avait confié. Il a compris que les temps étaient changés, qu'après dix-huit ans de calme le pays désirait l'extension de ses libertés; et, pour rallier autour de son trône tous les français qui ne demandent que le bonheur et la prospérité de leur patrie, pour asseoir sa dynastie sur une base inébranlable, il a spontanément renoncé à ses plus importantes prérogatives.

Déjà toutes les lois d'exception ont été ou vont être abrogées et la constitution dictatoriale du 14 janvier 1852 va être complètement remaniée. Le sénat perd ses attributs constitutifs, il acquiert des attributs législatifs; mais les dépenses de la nation ne pourront être réglées que par les députés, par les représentants librement élus par la nation. L'article 57 est supprimé et l'on pourra désormais adresser des pétitions au corps législatif. Ne sont-ce pas là des preuves de bonne foi?

Nous n'hésitons pas à l'affirmer, parce que nous n'hésitons pas à le croire, l'Empereur

veut sincèrement fonder le régime parlementaire, il veut que la France se gouverne elle-même.

Les ministres qu'il a choisis le secondent avec talent et avec confiance; mais il faut, pour que le parlementarisme entre dans nos mœurs, que le cabinet soit à son tour loyalement secondé par toute l'administration. Il ne suffit pas que du haut de la tribune, un ministre vienne proclamer que le gouvernement renonce aux candidatures officielles, il faut encore que les instructions ministérielles ne restent pas à l'état de lettre morte et que les préfets ne cherchent point à imposer un candidat et à violenter les électeurs.

Comme nous le disions récemment, il faut une administration honnête et conciliante. Il faut renoncer résolument au système autoritaire, il faut entreprendre sans crainte une œuvre d'apaisement et de conciliation, et ne pas avoir peur de la Liberté.

Nous voulons que l'administration soit honnête, c'est-à-dire qu'elle renonce aux procédés arbitraires et qu'elle ne s'écarte jamais, dans la moindre de ses actions, de la plus rigoureuse loyauté. Il n'y a rien qui indispose autant les populations que l'arbitraire, rien qui blesse plus profondément les idées d'égalité et de justice. Ainsi, quelles sont les villes qui aux dernières élections générales ont donné la plus forte majorité à l'opposition? celles à qui l'on avait imposé une commission municipale.

Nous voulons aussi que l'administration soit conciliante, car les errements de l'ancienne administration ont poussé dans les camps de nos adversaires bien des gens qui ne demandaient qu'à se rallier à l'Empire. Elle traitait en ennemis déclarés, elle combattait avec acharnement tous ceux qui ne partageaient pas absolument toutes ses idées et qui souvent n'étaient séparés d'elle que par de légères divergences d'opinion. Les libéraux modérés, les parlementaires étaient traités comme les irréconciliables. Et pourtant ils étaient loin d'être des ennemis de la dynastie. Ils nous en donnent chaque jour la preuve.

ve. Les hommes les plus éminents de ce parti, les Odilon Barrot, les Guizot, les Prévost-Paradol n'étaient pas des adversaires de l'Empire, ils n'en voulaient qu'au pouvoir personnel.

Le devoir de tous les administrateurs, depuis les plus haut placés jusqu'au maire du plus humble village, le devoir de tous les fonctionnaires est de servir fidèlement le gouvernement qui leur a confié leur mission et leur autorité. La meilleure manière de servir un gouvernement est de le faire aimer. Or, ils ne pourront le faire aimer qu'en se montrant honnêtes et conciliants, qu'en s'attachant à bien connaître et à satisfaire autant que possible les besoins, les vœux et les préférences des populations.

L'Empereur et le cabinet du 2 janvier ont établi sincèrement le régime parlementaire; c'est maintenant à l'administration à l'appliquer et à le pratiquer sincèrement.

Les fonctionnaires de l'école du pouvoir personnel pourront-ils renoncer à leurs anciens privilèges? Voudront-ils se persuader que leur sollicitude doit s'exercer désormais exclusivement à l'étude éclairée, impartiale des intérêts multiples confiés à leur protection? Comprendront-ils que le meilleur moyen de répondre aux intentions du chef de l'Etat et de lui conserver les sympathies populaires, c'est de ne s'arrêter qu'à des solutions justes et entièrement dégagées des préoccupations de la vieille routine autoritaire qui n'est plus de ce temps? Nous voudrions le croire; mais nous n'osons l'espérer tant que le personnel actuel n'aura pas subi des modifications plus radicales et que l'opinion réclame avec de si légitimes instances.

JOSEPH DELBAU.

SÉNAT

Séance du 28 mars 1870

La séance est ouverte à deux heures un quart.

A quelques pas de lui était Marthe, qui, dans son inquiétude, s'était mise à la recherche de son protecteur.

Clopinet s'élança et, la prenant dans ses bras, voulut l'entraîner...

Soudain, il aperçut que les gardes de la reine-mère les couchaient en joue.

— Marthe, la tête contre terre!... s'écria le bossu.

Et en même temps que la jeune fille obéissait, il se redressa de tout son corps, offrant sa poitrine aux soldats pour préserver sa bien-aimée.

Une décharge retentit...

Clopinet sans pousser une exclamation, s'affaissa aux pieds de Marthe.

D'abord, la jeune fille crut qu'il se masquait sous les ajoncs pour échapper aux balles des arquebuses...

Mais tout à coup, en étendant la main pour saisir un appui dans sa frayeur, Marthe sentit que cette main devenait humide.

Elle regarda...

C'était du sang.

Alors, la terrible vérité lui apparut.

Clopinet venait d'être frappé à mort.

A la vue de son libérateur mourant, l'âme de la pauvre enfant se déchira dans une cruelle angoisse...

Elle se précipita sur son ami et souleva sa tête que couvraient déjà les ombres du trépas.

Elle la pressa sur son cœur, lui prodigua les plus tendres baisers, et fit retentir les airs des plus sinistres sanglots...

Son Exc. M. Le Boef, ministre de la guerre, récemment nommé maréchal de France, est appelé à ce titre, à siéger de droit au Sénat, est introduit avec le cérémonial d'usage et prend séance après avoir prêté serment.

Siège au banc du gouvernement, LL. Exc. MM. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le comte Duru, ministre des affaires étrangères, Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur, Buffet, ministre des finances, le maréchal Le Boef, ministre de la guerre, l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, Segris, ministre de l'instruction publique, Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce, de Parien, ministre président du conseil d'Etat.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le Président du Corps législatif un projet de loi portant abrogation de la loi du 9 juillet 1852. Ce projet de loi sera renvoyé à l'examen des bureaux.

S. A. I. le prince Napoléon entre et prend séance.

M. le Président. — La parole est à M. le garde-des-sceaux, (Mouvement de profonde attention.)

S. Exc. M. Emile Ollivier, garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes. — Messieurs les sénateurs je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat de l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Sénateurs, la lettre de l'Empereur au garde-des-sceaux vous a déjà fait connaître l'objet du Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous présenter. Il confère au Sénat les attributions d'une chambre législative; il lui retire le pouvoir constituant et le restitue à la nation.

L'existence d'une seconde Chambre est considérée par les publicistes comme un axiome de la science politique; par les peuples libres comme une garantie de la stabilité sociale.

La chute des constitutions, soit monarchiques, soit républicaines, qui se sont refusées à cette nécessité, n'est pas moins significative que la du-

rée de celles qui s'y sont pliées; l'impuissance de la Constitution du 3 septembre 1791 et de celle du 4 novembre 1818 ne prouve pas moins que l'énergique vitalité de la Constitution anglaise ou américaine. Qui pourrait, en effet, raisonnablement méconnaître que tout ne doit pas être accordé à la force d'impulsion, que dans la nature comme dans la société, la part doit être faite à la force de résistance, et que le progrès n'est assuré que s'il n'est la résultante naturelle de cette double action. Sans doute les assemblées uniques ne sont pas nécessairement hostiles à l'esprit de conservation; souvent elles l'ont servi avec courage; quelquefois, néanmoins, subissant la pression du peuple « dont la nature est, suivant l'expression de Montesquieu, d'agir par passion, » elles ont subordonné les intérêts permanents aux entraînements passagers. Il est désirable alors qu'une seconde assemblée plus maîtresse d'elle-même et moins soumise aux influences du jour, empêche ou tout au moins ralentisse les mouvements précipités ou irrésistibles.

Une seconde chambre, composée de tous ceux qui se sont illustrés dans les carrières civiles et militaires serait utile, même si elle n'avait que l'effet d'habituer au respect une société qui ne s'est pas toujours rappelé assez combien le culte du passé rend un peuple digne des bonnes fortunes de l'avenir. (Très-bien! très-bien!) Mais dans une monarchie, une seconde chambre n'a pas seulement une action morale; elle est l'intermédiaire naturel entre le pouvoir héréditaire et le pouvoir électif; elle prévient, elle apaise, elle adoucit les choses et elle assure une protection de plus au monarque déjà couvert par la responsabilité ministérielle.

Dans l'organisation actuelle on ne saurait dire qu'il existe deux Chambres. Le Sénat et le Corps législatif se meuvent dans deux sphères différentes; les lois constitutionnelles sont réservées à l'un et les lois ordinaires à l'autre; de telle sorte qu'il existe une Constituante et une Législative juxtaposées plutôt que deux chambres législatives. L'Empereur a compris les inconvénients de ce régime et il a accordé déjà au Sénat une certaine participation au pouvoir législatif en 1867 par le veto suspensif, en 1869 par le veto absolu. Mais cette participation n'est pas suffisante. On en comprend l'efficacité lorsque l'assemblée législative adopte des projets vainement combattus par les ministres: le Sénat peut alors venir en aide au gouvernement. Mais que ferait le Sénat si l'assemblée législative rejetait systématiquement les projets présentés par la Couronne? A quoi lui servirait son veto?

Elle était conduite par Salambra.

L'ignoble véhicule contenait les corps de Clopinet et de Marthe, enveloppés, l'un à côté de l'autre, dans une toile grossière.

Deux hommes, le cœur serré, les yeux mouillés de larmes, avaient accompagné cette charrette.

C'étaient Raoul et Etienne qui, arrivés trop tard au Repaire des loups pour porter secours à leurs amis, suivaient leur lugubre convoi jusqu'au palais des rois de France.

Le comte d'Auvergne, dont le cœur était déjà brisé par la douleur, pleura sur le corps de son ami dévoué.

Puis, lorsque le bourreau eut porté dans le couloir des salles basses les restes des victimes de la perfide Italienne, et que la porte se fut refermée, Etienne, cédant à l'immensité de son désespoir, s'écria:

Cruelle Providence!... Par quel acte vous ai-je donc offensée et pourquoi m'enlevez-vous les êtres que je chérissais!... Le vide se fait autour de moi... Que me reste-t-il au monde, maintenant!...

Une main serra la sienne.

C'était celle du chancelier, qui, d'une voix brisée, murmura:

— Etienne, oublies-tu donc qu'il te reste ton meilleur ami!...

— Oh! pardon... pardon, mon père!... reprit le comte d'Auvergne en sanglotant.

Et les deux éprouvés de la Providence se jetèrent dans les bras l'un de l'autre.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

du 2 avril 1870. (N° 89)

LE TUEUR DU ROI

Roman historique, PAR TURPIN DE SANSAY

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE XXIII.

Saperlipopette!

(Suite)

Revenons à Clopinet et à son amie. Obéissant aux injonctions de Sarah Fleming, qui ne voulait pas augmenter le péril qu'ils couraient en les accompagnant, les deux jeunes gens s'étaient élançés par l'issue de la maisonnette donnant sur le fleuve, et, comme nous l'avons vu l'avaient traversé.

Une fois arrivé sur le bord de l'île appelé le Repaire aux loups, Clopinet fit descendre Marthe.

Reproduction autorisée en vertu du traité avec la Société des gens de Lettres.

C'est le droit d'approuver qu'il lui faudrait alors; et comment l'exercerait-il à l'occasion de lois qui ne lui seraient pas même soumises? La situation serait bien différente si le gouvernement pouvait, à son choix, apporter ses propositions à l'une ou à l'autre assemblée.

Sans supposer les cas extrêmes que le patriotisme du Corps législatif rend improbables, il n'est pas téméraire de penser que certaines lois de législation, une révision de nos codes, par exemple, gagneraient à être d'abord préparées par une assemblée où siègent en grand nombre des jurisconsultes, des magistrats, des hommes rompus aux affaires.

Nous vous proposons donc de déclarer que le Sénat partagera le pouvoir législatif avec l'Empereur et le Corps législatif. Comme eux il aura l'initiative et le vote des lois. Seulement, conformément à une règle constante, les lois d'impôts devront être d'abord adoptées par le Corps législatif.

Il est difficile de toucher aux attributions essentielles d'un corps politique sans être conduit à rechercher, s'il ne conviendrait pas de changer aussi le mode selon lequel il se recrute. On n'y a pas manqué à l'égard du Sénat, et quelques-uns ont proposé de remettre la nomination des sénateurs aux conseils généraux.

Nous n'avons pas accueilli ce système. Le droit de choisir les membres d'une seconde chambre est, en France, un des attributs de la Couronne. Le peuple, en instituant la dynastie, lui a délégué ce droit, aussi bien que celui de nommer les magistrats; l'immovibilité a paru, dans les deux cas, la sauvegarde suffisante de l'indépendance de l'autorité. On a rapproché à tort les conseils généraux des législatures américaines. Les conseils généraux, même après que leurs pouvoirs auront été accrus par une loi de décentralisation n'auront qu'une ressemblance bien éloignée avec les législatures américaines, qui sont de véritables parlements. En Amérique, du reste, l'organisation du Sénat, dans toutes ses parties, n'est que la conséquence du régime fédératif. (Assentiment.)

Tous les systèmes électifs qui ont été soutenus jusqu'à ce jour ne nous ont pas paru plus satisfaisants. Ils affaibliraient le Sénat, au lieu de le fortifier, et le réduiraient à n'être plus que la contrefaçon effacée du Corps législatif. Pourquoi, d'ailleurs, dans un grand pays de suffrage universel, tout livrer aux chances de l'élection? Pourquoi ne pas se réserver le moyen de récompenser des services éminents, de grouper les illustrations du pays, d'utiliser leur expérience, et, en même temps, d'introduire dans la vie publique, de former à l'étude, à la discussion, au maniement des affaires, des hommes distingués, qui, n'ayant ni l'influence locale ni la faveur populaire qui assurent les succès électoraux, resteraient toute leur vie à l'écart, inutiles et impatients, si le pouvoir n'était pas laissé à l'Empereur de les reconnaître, de les appeler et de les mettre en communication avec le pays? (Approbation.)

Il existe toutefois dans l'organisation du Sénat, une lacune qu'il importe de combler. La Chambre législative contient le Souverain par le vote des subsides et des lois et par la responsabilité ministérielle; elle-même est contenue par le contrôle du Sénat et par le droit de dissolution de l'Empereur. Le Sénat n'est contenu par personne. Supposez-le en lutte avec l'autre Chambre et le Souverain, comme cela est arrivé en France à propos de la conversion des rentes, en Angleterre, à propos de la réforme électorale, il n'existe aucun moyen de dénouer le conflit, et un seul des pouvoirs pourrait indéfiniment paralyser l'action des deux autres. Il est donc indispensable d'introduire dans la Constitution un principe qui l'ait lieu, à l'égard de la Chambre inamovible, du droit de dissolution auquel est exposée la Chambre temporaire. C'est pourquoi nous vous proposons de décider que l'Empereur aura la faculté d'augmenter le nombre des sénateurs. Ainsi l'influence de la nation pourra s'exercer d'une manière directe sur un corps qui y serait soustrait s'il restait fermé. Mais le nombre des sénateurs ne pourra jamais dépasser les deux tiers du nombre des députés, ni le chiffre des sénateurs nommés annuellement s'élever au-dessus de vingt. Si dans la crainte de subir la prépondérance du Sénat on détruisait son individualité, on irait d'un extrême à l'autre, et au lieu de perfectionner l'institution, on l'aurait compromise. (Très bien! très bien!)

II.

Dès que le Sénat aura été associé au pouvoir législatif, il ne sera plus possible de lui main-

Une heure après, à l'abbaye de Montmartre, Raoul et le duc présidaient aux préparatifs de l'inhumation d'Alix.

Aidé de son premier valet, Salambra avait porté les cadavres de Clopinet et de Marthe dans une salle précédant la salle des tortures.

La ces cadavres furent placés sur une longue table.

A peine cette funèbre besogne était-elle terminée, qu'on hurta à la porte. Salambra ouvrit.

Le comte de Reiz parut.

— Eh bien? interrogea l'espion de la reine-mère.

— Vos ordres sont exécutés, répondit le bourreau, qui avait repris son impassibilité.

— Mme Catherine peut-elle venir?

— Je suis aux ordres de Sa Majesté.

Reiz s'éloigna, remonta au Louvre pour avertir la reine-mère, et, quelques temps après, redescendit, avec l'Italienne, dans l'antichambre du bourreau.

Le regard de l'infame Médecin scintillait d'animation.

Elle s'approcha de la table qui supportait les cadavres dont le visage seul n'était pas recouvert.

— Ah! ah! l'ensevelissement est bien fait, dit-elle en fixant Marthe! Mais, si j'en crois ma vue, Dieu me pardonne! la fille de l'Ecos-saise est encore plus jolie morte que vivante!

Puis, se tournant vers Clopinet:

— Ah! le bossu est près d'elle!... Fort

tenir le droit exclusif de modifier la Constitution, car, au lieu d'être un modérateur, il deviendrait un dominateur. Mais à qui confier cette mission? Nous croyons qu'il y a lieu de distinguer entre les différents articles de la Constitution. Quelques-uns ne sont que la reproduction textuelle ou la conséquence prochaine ou nécessaire des dispositions plébiscitaires; d'autres sont des règles organiques d'une importance moindre. Nous vous proposons de déclarer que ces dernières dispositions seront du domaine législatif que dès lors il appartiendra au Corps législatif aussi bien qu'au Sénat et à l'Empereur d'en demander la révision, et qu'aucune des modifications ainsi opérées par l'un des trois pouvoirs ne sera valable qu'après le vote ou la sanction des deux autres.

Quant à la partie de la Constitution qui reproduit les dispositions plébiscitaires, ou qui s'y rapportent étroitement, nous en avons fait la substance même du pouvoir constituant, et pour que ce partage ait un caractère authentique et définitif, nous avons résumé dans une annexe toutes les dispositions de la Constitution actuelle qui, conservant leur nature primitive, formeront la constitution de l'Empire; tout le reste n'aura plus que la valeur d'une loi.

Ainsi réduite, la Constitution ne contient que ce qui se rattache au droit de la dynastie et à l'organisation des pouvoirs publics. Dès lors nous n'avons pas trouvé d'inconvénients à la protéger contre les changements trop faciles ou trop fréquents; nous sommes revenus à la rigueur des principes; nous avons restitué le pouvoir constituant à la nation entière; elle seule pourra désormais modifier le pacte fondamental, sur la proposition de l'Empereur. La Constitution ne sera pas immuable, mais un plébiscite seul pourra la perfectionner. On a réclamé autrefois dans le parti démocratique la législation directe par le peuple. Cette prétention, chimérique pour les lois ordinaires, est fondée en ce qui touche les lois constitutives, de nature à se ramener à quelques points simples, faciles à formuler et à saisir.

La nécessité de procéder par plébiscites ne rend pas les progrès impossibles, le vote d'un plébiscite n'offrant pas plus de difficultés que la réunion d'une Constituante ou d'une Convention. Elle n'a pour effet que de rendre plus longue et plus sérieuse la préparation qui précède les réformes, et il est désirable qu'il en soit ainsi. Les controverses constitutionnelles trop prolongées irritent, divisent et sont un obstacle à la tâche journalière des gouvernements. Pendant qu'on s'agit à propos de la pondération des pouvoirs, on ne peut étudier les réformes pratiques ni se consacrer à l'amélioration morale, intellectuelle et matérielle du plus grand nombre qui est le but suprême de la politique.

A quoi bon, d'ailleurs, tant légiférer? Ainsi, que l'a dit excellemment Joseph de Maistre de la constitution de nos voisins: « La véritable constitution est cet esprit public, admirable, unique, infaillible, au-dessus de tout éloge, qui même tout, qui conserve tout, qui sauve tout: ce qui est écrit n'est rien... »

III.

Nous pouvons maintenant nous rendre compte de ce qui s'est passé depuis 1832. En principe, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, le pouvoir constituant réside dans la nation entière, puis-que l'essence même de la souveraineté. En réalité, ce pouvoir a été rarement exercé par la nation elle-même. Dans l'antiquité, il était délégué à un seul, au législateur, selon l'expression de Rousseau. Depuis notre révolution, il a été délégué à des assemblées dites CONSTITUANTE OU CONVENTION; en 1832, le peuple a prononcé directement et fixé lui-même ses destinées. Mais les publicistes n'ont réglé que les principes fondamentaux du nouveau gouvernement; le soin de tirer de ces principes les conclusions pratiques, les conséquences nécessaires a été confié par le suffrage populaire au Souverain assis du Sénat composé des illustrations du pays. Ainsi en 1851 et en 1852 le peuple a fait deux choses: il s'est servi directement d'une partie de son pouvoir constituant; il en a délégué l'autre à l'Empereur. Il a rendu des plébiscites et autorisé des sénatus-consultes.

La limite dans laquelle devait se mouvoir le sénatus-consulte était fixé par les termes et par les motifs de la délégation consentie. On ne pouvait s'y méprendre. On sortait d'une révolution; chacun avait pu se convaincre, par l'expérience personnelle, du péril des innovations brusques et des hasards des transforma-

tions violentes. On voulait donc avant tout, l'ordre. Mais, soit que les anciennes traditions n'eussent pas été étouffées dans les cœurs par les craintes présentes, soit que la clairvoyance logique qui est le don de notre race, survivant aux entraînements d'une réaction, n'ait pas permis d'oublier qu'une dictature perpétuelle serait le plus grave et le plus humiliant des désordres; grâce aussi à la sagesse du Prince qui, « maître de tout, n'a voulu être maître de rien, » le peuple ne délègue pas son pouvoir constituant, pour qu'il en fût fait usage contre la liberté; au contraire, il confia au Souverain qu'il était donné pour chef, la mission d'établir la liberté; mais la voulant solide, il ne la demanda que progressive, et dégoûté par les événements du désir des innovations brusques et du goût des systèmes absolus, il laissa à son élu le pouvoir de déterminer l'heure à laquelle le développement de chaque liberté serait devenu opportun.

Tel est le pacte qui a été conclu en 1851 et en 1852 entre le suffrage universel et l'héritier du nom de Napoléon. Ce pacte a été exécuté. De nombreux sénatus-consultes ont été rendus. Il n'en est aucun qui n'ait consacré une conquête de la liberté. La préférence a d'abord été pour les libertés civiles. A partir de 1860, les libertés politiques ont en leur tour; elles ne l'ont plus perdu. Il suffit de rappeler le 49 janvier et le 8 septembre. De progrès en progrès, la France est arrivée sans secousses, à travers des luttes fécondes qui n'ont pas laissé de vaincus, à se donner un Gouvernement fort et libre qui, sans affaiblir aucun des ressorts essentiels du pouvoir ne décourage aucune espérance d'amélioration qui, indépendamment de ceux qui veulent l'entraîner aussi bien que de ceux qui veulent le retenir, assure des destinées de la démocratie par l'établissement d'un gouvernement constitutionnel.

Lorsqu'on consulte les témoignages écrits que les observateurs des faits politiques nous ont laissés, on est frappé de l'unanimité avec laquelle depuis Aristote et Polybe jusqu'à Benjamin Constant, tous se prononcent contre les gouvernements simples. Quels qu'ils soient, monarchiques, aristocratiques ou démocratiques, ils ne tardent pas à périr par l'exagération du défaut qui leur est inhérent. Les démocraties surtout sont menacées, lorsqu'elles sont exclusives. Elles tournent vite à la licence et à la dictature, qui en est la conséquence et le correctif. Pour que la démocratie, cessant d'être un épouvantail passager, devienne la source d'un gouvernement durable, pour qu'on lui doive ces « temps d'or où chacun peut adopter et défendre l'opinion qu'il préfère, » elle doit être tempérée par l'introduction d'un élément conservateur, ou d'un élément monarchique. Le gouvernement vénitien a paru à ces publicistes, ainsi qu'à Paruta, à Fra Paolo Sarpi et à toute l'école italienne, le meilleur gouvernement qu'il y ait eu non-seulement dans ces temps, mais même dans l'antiquité, parce qu'avec son trône ducal, son grand conseil et son Sénat, il participait de toutes les espèces du gouvernement, et que par cette combinaison les défauts de chacun d'entre eux étaient corrigés. Ils s'accordaient, au contraire, à reconnaître que Florence, malgré ses révolutions incessantes et le génie de ses citoyens n'était jamais parvenue à goûter la véritable liberté, parce qu'elle avait toujours oscillé entre des gouvernements simples, tantôt celui d'un seul, tantôt celui de plusieurs ou de tous.

Dans les temps modernes, beaucoup d'esprits élevés ont préféré le gouvernement constitutionnel à toutes les autres formes de gouvernement parce qu'il est la forme la plus parfaite du gouvernement mixte. Montesquieu et Voltaire ont parlé de la constitution anglaise avec autant d'admiration que Machiavel et Guicciardini avaient parlé de la Constitution vénitienne; et après avoir assisté à toutes les expériences, Napoléon I^{er} a légué à ses successeurs une Constitution parlementaire comme la plus haute et la dernière de ses conceptions. L'Amérique du Nord, seule, a trouvé dans des circonstances de lieu, de temps et de race, les contre-poids que nos sociétés, resserrées par l'espace, et dominées par un passé séculaire, n'ont pu s'assurer que par des combinaisons politiques. Voilà pourquoi elle nous offre le spectacle d'un peuple ayant grandi sous la démocratie absolue.

Les mêmes conditions ne s'étant pas rencontrées dans l'Amérique du Sud, l'expérience n'a pas eu le même succès.

En France, les gouvernements constitutionnels ont eu le tort d'accorder à l'élément monarchi-

que ou conservateur plus qu'à l'élément populaire. Dès lors il n'y avait plus mélange des formes diverses, mais prépondérance de deux d'entre elles sur la troisième. C'est là ce qui a compromis deux fois, parmi nous, la cause du gouvernement constitutionnel. Rien de tel n'est plus à redouter. Dans le gouvernement constitutionnels de l'Empire, le principe démocratique, poussé jusqu'au suffrage universel, a non moins de force que les autres principes, et l'équilibre est réel. C'est par là que la Constitution impériale se distingue des Chartes de 1814 et de 1830 dont elle se rapproche par tant d'autres points; c'est par là qu'elle mérite d'être considérée comme une œuvre originale qui sera imitée.

Messieurs les sénateurs, nous avons l'espérance que vous approuverez le sénatus-consulte que nous vous proposons. Eût-il pour résultat de diminuer votre pouvoir, vous n'hésiteriez pas à accomplir un sacrifice réclamé par l'intérêt public. Mais vous êtes les premiers intéressés à la transformation constitutionnelle. Quoique le pouvoir constituant fût un privilège important, les occasions de l'exercer ne se présentaient pas assez souvent pour occuper une grande assemblée. Votre association à l'activité législative mettra bien mieux en relief votre expérience et vos lumières. Le pays gagnera ce que vous aurez gagné vous-mêmes. Ses institutions affermissent, il sentira s'accroître la sécurité du présent la confiance en l'avenir et des facilités nouvelles seront données à ces réconciliations et à ces rapprochements qui, loin de mettre l'Empire en péril, sont pour lui une force et un honneur.

En terminant, notre dernier mot doit être consacré au souverain éclairé qui a pris l'initiative de cette réforme décisive. (Oui! oui! c'est vrai.) Plutarque a dit que « ce qu'un homme peut faire de plus grand, c'est de donner la liberté à sa patrie, quand il tient le pouvoir absolu. L'Empereur a cette gloire. Ignorez qui, dans l'histoire, la partagera avec lui. (Mouvement. — Très-bien! très-bien!)

Le 27 mars 1870.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
EMILE OLLIVIER.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le projet de Constitution.

De nouveaux amendements budgétaires viennent d'être déposés sur le bureau du corps législatif.

M. Lefèvre Pontalis demande :

1^o que le traitement des conseillers d'Etat soit fixé à 18,000 fr. ;

2^o que les sénateurs aient droit seulement à une indemnité égale à celle des députés ;

3^o que la division de la presse au ministère de l'intérieur soit supprimée.

Soixante seize députés proposent une augmentation de 600,000 fr. sur les crédits de l'administration des postes, afin de tourner 1,200 facteurs et de dédoubler 1,200 tournées qui sont supérieures à 32 kilomètres.

Une autre proposition a pour but de réduire de 320,000 francs la subvention de 1800,000 donnée aux théâtres impériaux. La somme retranchée serait répartie pour 150,000 francs sur les sociétés musicales et artistiques des départements, et pour 170,000 fr. sur les établissements agricoles.

M. Delamarre, député de la Creuse, a déposé un amendement dont voici le texte :

« Porter au budget de l'instruction publique six millions pour augmentation des traitements des instituteurs, ce qui, avec les 1,500,000 fr. proposés pour le même objet, permettrait d'améliorer une situation d'autant plus déplorable que les traitements des instituteurs ne sont plus en rapport avec l'accroissement successif de toutes les denrées de première nécessité.

« Ces six millions de francs représentent, à peu près, l'économie réalisée sur le budget de la guerre par la réduction à 90,000 hommes du contingent de la classe de 1870. »

Pour extrait : A. Layton.

Affaires de Rome.

Contrairement à des suppositions hasardées, puis aussi à ses espérances hostiles, nous avons toujours pensé que l'accord finirait par s'établir, au sujet du concile, entre le Saint-Siège et les Tuileries. L'article suivant du *Mémorial diplomatique* justifie pleinement nos prévisions.

« La réponse pontificale à la dépêche pontificale du comte Daru du 20 février dernier est arrivée dernièrement à Paris.

« Le même jour M. Chigi s'est rendu vers trois heures de l'après-midi, au ministère des affaires étrangères pour le remettre à M. le comte Daru, en l'accompagnant des explications verbales dont il était chargé par le souverain pontife.

« La dépêche du comte Daru avait pour objet d'obtenir qu'un représentant français fut admis à éclairer le concile sur la situation réelle, sur les dispositions des esprits en France, et à faire ressortir les conséquences dangereuses qui résulteraient de l'adoption éventuelle de certains canons par le synode. Le cabinet français s'interdisait toute pression morale sur les délibérations du concile, et ne tenait qu'à sauvegarder d'une manière solennelle les intérêts de son pays.

« Après la remise de la note précitée au

cardinal Antonelli, Pie IX s'est empressé, par l'intermédiaire du nonce apostolique à Paris, de Mgr l'évêque de Nevers et, en dernier lieu, du marquis de Banneville, de donner à la cour des Tuileries les assurances les plus positives relativement au soin que le gouvernement pontifical mettra à conserver intacts les rapports entre l'église et l'Etat, tels qu'ils sont établis par le concordat de 1801. Ce sont ces assurances qui ont déterminé le cabinet français à abandonner définitivement l'idée de l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire au concile et à confier au marquis de Banneville la mission de l'y représenter. »

Chacun, à Paris et à Rome reste dans son droit et dans son devoir. C'est un bon résultat qu'il n'a pas tenu à certains casse-cous de compromettre.

Pour extrait A. LAYTON

Nouvelles du Jour

Troubles à l'école de médecine de Paris

Le cours de médecine légale de M. Ambroise Tardieu a été l'objet hier d'une manifestation politique, évidemment organisée par des personnes étrangères à l'école de médecine.

Les auteurs de cette manifestation l'ont renouvelée hier avec plus de violence encore; on s'y attendait d'ailleurs. En effet, le grand amphithéâtre ne suffisait plus à contenir les individus jeunes ou vieux, étudiants ou non, qui se pressaient dans son enceinte et qui paraissaient s'être donné rendez-vous. On peut évaluer le nombre à quinze cents environ. A son entrée dans la salle, M. Tardieu a été accueilli par des applaudissements mêlés de sifflets; bientôt après, la partie bruyante des assistants a interrompu le cours; on entendait à travers les cris les plus confus, les injures les plus grossières; on chantait sur des *Lampions* : « Au Sénat! au Sénat! » Puis : « Démission! démission! » — Un jeune homme, que l'émotion rendait blême, a traité M. Tardieu de « moucharid » malgré les protestations énergiques de la grande majorité des assistants, et l'expulsion d'une personne qu'on reconnaissait facilement n'être pas un élève en médecine, expulsion à laquelle ont procédé les élèves eux-mêmes, le tumulte n'a pas cessé.

M. Tardieu, au milieu de ce bruit, a prononcé quelques paroles, au milieu desquelles on a distinctement entendu : « Ceux qui font cette grossière manifestation sont des lâches; » puis « ma démission, je ne la donnerai jamais, je connais mon devoir et vous ne m'effrayez pas. »

Pour mettre fin à cette scène scandaleuse et sur la sollicitation de quelques assistants, M. Tardieu, entouré d'un grand nombre d'amis, de médecins distingués et de jeunes élèves en médecine, s'est retiré avec le plus grand calme. On a fait alors entendre dans la salle de nouveaux cris, puis le chant habituel en pareille occurrence, la *Marseillaise*.

Parmi ceux qui entouraient M. le professeur Tardieu, on remarquait MM. Lorrain, Pidoux, Chauffard, Roussin, Durand-Sardel, Cels, etc.

Procès d'Anteuil.

Le prince Pierre Bonaparte est depuis dimanche à Anteuil avec sa femme et ses deux enfants. Le bruit avait couru qu'une bande de malfaiteurs devait assaillir la maison et y mettre le feu. Des mesures avaient été prises pour parer à toute tentative de violence. Il n'y en a pas eu.

Plusieurs journaux ont parlé d'un décret de bannissement. Le fait n'était pas admissible, par respect pour la déclaration de la Haute-Cour. Ce qui est vrai, c'est que le prince part pour l'étranger avec sa famille. Il se rend, dit-on, à Nice.

Des versions contradictoires circulent à l'égard du verdict. D'après les plus accréditées, il y aurait eu 18 voix contre 18 pour la première question. Quant à la quatrième question, à savoir s'il y a eu tentative de meurtre sur la personne de M. de Fonvielle, 26 bulletins on dit non.

Le prince paye, sans contester les frais et les 25,000 fr. accordés à la famille Noir. De plus, il maintient, assure-t-on, les 20,000 fr. qu'il avait offert pour les pauvres de la ville de Tours. Les frais du procès s'élèveront à 150,000 fr.

— On lit dans le *Gaulois* :

« Le verdict du jury a été rendu par dix-huit voix contre dix-huit. Le prince a donc profité du partage qui est, en toutes circonstances, favorable aux prévenus. »

Voilà, ajoute le *Pays*, une insinuation évidemment destinée à affaiblir la valeur morale du verdict.

Aussi le *Gaulois* s'est-il empressé de

bien travaillé, Salambra! je ne m'attendais pas à tant de zèle de ta part; tu seras dignement récompensé!

Le bourreau s'inclina.

— Décidément c'est un couple bien assorti sur une table mortuaire, railla l'Italienne; et je te remercie d'avoir compris qu'il fallait réunir, après le trépas, ceux qui se sont aimés pendant leur vie!...

Soudain le regard de Catherine se voila.

Son front se rembrunit.

La cruelle femme sembla chercher d'autres victimes.

— Et, Sarah Flamin?... elle devrait être ici, à côté de ses enfants, dit-elle.

— Majesté, la femme que vous demandez est morte dans les flammes, répondit le comte de Reiz.

— On aurait pu, il me semble, rassembler ses ossements pour en faire une hécatombe de famille!...

— Ils n'ont point été retrouvés!... se hâta de dire Salambra.

— Qu'importe!... je suis vengée, cela suffit!

Et Catherine de Médecin, rayonnante de joie, fit un pas pour s'éloigner.

Sur le seuil de ce lieu lugubre, elle se redressa, et, s'adressant à l'ancien roulier :

— Que ces corps sont enterrés dans le cimetière réservé aux suppliciés! dit-elle.

Votre Majesté sera obéie, répondit Salambra.

Puis, pendant que Catherine s'éloignait.

— Non pas, ajouta-t-il à part lui; la terre

sainte et bénie doit recouvrir ces pauvres victimes de l'amour!

Le même soir, à minuit, une fosse était creusée au cimetière des Innocents.

Salambra et ses valets y descendaient les restes mortels de Marthe et du brave Clopinet.

L'inhumation terminée, l'ancien roulier plaça sur le tertre de terre, recouvrant la dépouille des deux fiancés de la mort, une petite croix sur laquelle étaient inscrits ces mots : *Amour et dévouement*.

En s'éloignant, il murmura :

— L'amitié, du moins, pourra venir épancher sa douleur sur la tombe de la vertu et de la loyauté.

Le lendemain de ces événements, vers midi, une foule énorme se portait au Louvre.

Cette foule allait en pieux pèlerinage, jeter de l'eau bénite sur le cercueil du roi Charles IX, exposé dans son palais.

A la même heure, le duc d'Altenay et le comte d'Auvergne assistaient aux funérailles de la pauvre Alix, dont la dernière demeure fut un des caveaux de l'abbaye de Montmartre.

Les funérailles achevées, Raoul dit à son fils, en lui serrant convulsivement la main :

— Maintenant, ami, à l'expiation!...

— Ou allons-nous, mon père? fit le comte d'Auvergne.

— Au Grand-Châtelet; dans le cachot de Maurevel, le *Tueur du Roi*.

(La suite au prochain numéro.)

la hasarder, sauf à endosser pour lui seul tout l'honneur de l'invention.

En admettant que le fait fût vrai, comment le Gaulois aurait-il pu le savoir ?

L'article 347 du code d'instruction criminelle ne permet pas au chef du jury d'indiquer le nombre des voix qui forment la majorité.

A la majorité, telle est la formule légale. Le chef du haut jury n'en a pas employé d'autre.

Le rapporteur du Gaulois aurait-il assisté à la délibération du jury ?

Il a donc un talisman pour se rendre invisible ! — Mystère... et méchanceté.

— On lit dans la Liberté :

Nous n'avons rien dit du verdict de Tours, et nous n'en dirons rien. Que l'on condamne l'institution d'une haute Cour de justice que l'on condamne l'institution de toute justice exceptionnelle, quelques garanties d'indépendance qu'elle puisse offrir, rien de plus légitime, car cette institution relève du droit de critique.

Mais que l'on flétrisse un acte de la conscience humaine, laquelle est inviolable et doit le rester, c'est ce pas que nous ne saurions imiter; car ce n'est plus la critique qui s'exerce, c'est l'intolérance qui usurpe. L'intolérance ! ce qu'il y a au monde de plus tyrannique et de plus haïssable. — E. DE GIRARDIN.

— Le Constitutionnel annonce que le prince Pierre Bonaparte et sa famille, arrivés lundi matin à Auteuil, vont partir pour un long voyage.

— Le prince Pierre Bonaparte n'ayant pas de fonds disponibles, pour voyager l'Empereur devra pourvoir aux dépenses. Sa Majesté veut que le prince s'éloigne non seulement de France pour longtemps mais encore de l'Europe. Il entre aussi dans les volontés de l'Empereur d'ajouter au 25,000 fr. de dommages-intérêts, accordés à la famille Noir, une indemnité supplémentaire.

— Le Public dit qu'une scène des plus regrettables s'est passée, lundi, au grand amphithéâtre de l'Ecole de Médecine. Le docteur Tardieu a été l'objet d'une manifestation hostile, dont le prétexte a été la déposition de l'honorable praticien devant la Haute-Cour.

M. Tardieu s'est montré fort digne :

— Si vous ne voulez plus de moi, a-t-il dit, en s'adressant aux étudiants, je suis prêt à donner ma démission.

Puis le professeur est descendu de sa chaire, a salué et s'est retiré avec le plus grand calme.

Assassinat de M. A. Lubansky

La victime de l'horrible assassinat commis dans l'express, entre Lyon et Marseille, est M. Alexandre Lubansky, fils du médecin distingué qui, en quittant Lyon, est allé s'établir à Nice.

Son fils, M. Alexandre Lubansky, âgé de vingt-huit à trente ans, était le représentant de la maison de commerce de soies Soubeyran, à Montélimart.

M. A. Lubansky avait pris, dimanche 20, à la gare de Perrach, un billet de coupé pour Marseille, au train de 10 heures 45 du soir. Il était seul dans ce coupé. On ignore à quel moment l'assassin l'y a rejoint.

Le crime a été commis entre Valence et la station de Saulec. Le cadavre a été retrouvé sur la voie au poteau kilométrique 642, à deux kilomètres de cette gare.

Le cadavre était littéralement criblé de blessures. On en a compté quarante-sept, tant à la tête qu'au tronc et aux membres. Celle qui a déterminé la mort a traversé le cœur. Le plus grand nombre sont superficielles. La victime, dans une lutte qui a dû être longue et acharnée, les aura détournés. Il en est résulté un déchetage affreux de la face, de la poitrine et des mains.

Ces blessures ont été faites soit avec un couteau de cuisine, soit plus probablement avec un stylet corse, cette arme meurtrière qui, longue de 20 à 25 centimètres et très-aiguë, est affilée sur les deux tranchants à la manière du couteau à amputation de l'avant-bras que les chirurgiens appellent couteau *interosseux*.

Le cadavre avait sa montre, sa chaîne d'or et divers autres bijoux.

A l'arrêt de Montélimart, le chef de gare voyant arriver un coupé dont la portière était ouverte du côté de l'autre voie, est accouru et a jugé sur le champ qu'un crime venait d'être commis. Le compartiment était, en effet, inondé de sang encore tiède. Sur la banquette étaient éparpillés des effets s'échappant d'une valise ouverte.

Immédiatement les gares intermédiaires entre Montélimart et Lyon étaient prévenues par le télégraphe, et, à la suite d'une courte recherche, le corps de la victime était retrouvé.

Les magistrats de Valence étaient en

même temps avisés et se rendaient sans délai à la gare de Montélimart, où était mandé également M. de Gourlet, commissaire de police central de la ligne en résidence à Lyon.

Toutes les localités riveraines de la ligne entre Valence et Montélimart étaient instruites du crime afin de traquer l'assassin.

Le lendemain lundi, vers midi, un cultivateur de Lachamp, se rendant à ses travaux, apercevait du haut de sa charrette le corps d'un individu blotti dans un buisson en contre-bas du chemin, et qui semblait mort ou endormi. Il faisait cette trouvaille à 200 mètres de la caserne des gendarmes, laquelle est située à un kilomètre et demi de la station de Lachamp Condillac.

Il se rendait aussitôt à cette caserne et prévenait le seul gendarme qui s'y trouvait. Ce gendarme accourait au lieu désigné, y trouvait, en effet, un homme étendu au plus épais du fourré, les vêtements en désordre, inondés de sang, la figure et les mains déchirés d'égratignures et de morsures récentes.

Pour s'assurer de cet individu, il se jetait sur lui de son long, l'enlaçait et l'étreignait de toute sa force pendant que le paysan courait chercher main-forte.

L'attentat avait été commis vers 1 h. 30 du matin.

L'assassin, découvert dans sa cachette vers midi, attendait le retour de la nuit pour s'enfuir. Il n'avait d'autres blessures que des écorchures à la face et aux mains, dont nous avons parlé. Mais ces écorchures, qui le défiguraient, ne lui eussent pas permis d'aller plus loin sans être pris.

Transporté à la gendarmerie, cet homme, — qui n'a fait nulle difficulté d'avouer aux gendarmes qu'il était l'assassin de M. Lubansky, — était, peu après, embarqué dans le train de marchandises 1,114, et transféré à Montélimart, où il subissait un premier interrogatoire et était confronté avec le corps de sa victime.

Il se nomme Guillaume Bayon, né à Saint-Etienne (Loire). Il est âgé de vingt-six ans.

Condamné pour vol, par le tribunal de Privas, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, il venait de s'évader du pénitencier de Casabianca (Corse).

C'est du moins ce qu'il a dit aux magistrats.

Il prétend que le vol n'a pas été le mobile de son crime, mais qu'une dispute relative à l'occupation du coussin de la voiture s'étant élevée entre M. Lubansky et lui, M. Lubansky lui a donné un soufflet. De là une rixe dans laquelle il a dû, étant le moins vigoureux, faire usage de son couteau. Or, le couteau dont il était porteur au moment de l'interrogatoire était un *eustache* inoffensif, ne portant nulle trace de sang, et ne s'adaptant en aucune façon aux blessures du malheureux M. Lubansky. L'arme qui a servi à perpétrer l'assassinat sera certainement retrouvée si elle ne l'est déjà.

La valise de l'assassiné avait été forcée et fouillée. Il y manquait une somme de 4 à 500 francs dont on a su que M. Lubansky était porteur. Cet argent est encore à retrouver. L'assassin Bayon n'avait sur lui que 10 fr. en deux pièces de cent sous.

Il était porteur d'un billet de première classe de Montélimart à Marseille ayant deux jours de date. A-t-il pris sa place dans le train n° 1, à Lyon, au départ du 20 au soir ? Le guichet de Perrache a délivré, en effet, à ce départ, deux billets pour Montélimart. L'un de ces billets, avec supplément de coupé, a été pris par la victime, sur qui il a été retrouvé; le second n'est pas rentré au contrôle. L'assassin n'a rien voulu dire de précis à ce sujet.

Bayon est un jeune homme de taille moyenne, bien fait, de tournure convenable et d'une figure qui paraît régulière sous les déchirures dont elle est lacérée. Il est blond et porte de petites moustaches.

Sa mise est neuve et soignée; il porte avec crânerie un chapeau tyrolien à plumes assez frais.

En prenant sa place dans un express, il ne pouvait éveiller les soupçons ni même se faire remarquer.

Son attitude est celle de la bravade et du cynisme. « Je me f... », a-t-il dit aux magistrats, de monter sur l'échafaud comme de fumer un cigare; vous verrez bien ! »

— Nous apprenons au dernier moment, que M. Lubansky était connu d'un grand nombre de marchands de soie de Saint-Etienne, et en relations de commerce avec quelques-uns d'entr'eux.

Madame veuve Soubeyran est, du reste, très-proche parente de M. Faure Belon, qui a une filature à Aubenas.

M. Lubansky, âgé de 25 ans et célibataire, dirigeait, en quelque sorte, la maison

Soubeyran depuis la mort de son chef naturel.

— La curiosité publique continue à être surexcitée au sujet de l'assassin de M. Lubansky. Voici les derniers renseignements qui nous parviennent sur Guillaume Bayon, l'auteur du crime.

Il est né, comme nous l'avons dit, à Saint-Etienne, dans le quartier de Montaud, en 1842, et a par conséquent 27 ans. Après avoir passé ses premières années dans la dissipation, il s'est fait pissementier, mais fréquentait fort peu l'atelier.

En 1861, 1862 il était condamné à 15 jours et un mois de prison pour vagabondage. En 1863 à un an de prison pour vol.

Enfin en 1865, à 5 ans de prison, 5 ans de surveillance, 5 ans d'interdiction de droits civiques pour vol.

Il venait de prison de Casa-Bianca (Corse) et se rendait à Saint-Etienne, lorsque, arrivé à Vienne, il a rebroussé chemin pour commettre son crime.

Son attitude ne semble plus aussi cynique. Il cherche à atténuer son forfait et prétend qu'il voulait simplement voler M. Lubansky, qui, selon lui, n'aurait pas dû se réveiller et se fâcher de ce qu'il se voyait dépouiller.

Le père de la victime, ancien médecin à Longchêne, aujourd'hui en résidence à Nice, est arrivé à Saulec, où un service funèbre a été célébré.

(Décentralisation).

Faits Divers

On nous écrit de Montauban : Un lamentable événement vient de produire dans notre ville une pénible impression.

Hier au soir, vers neuf heures environ, une terrible détonation mettait en émoi les habitants de la place d'armes et des quartiers environnants.

Un jeune homme de 22 ans, appartenant à une famille honorable de Montauban s'était tué, en se tirant un coup de pistolet dans la région du cœur.

Dans la journée, le jeune T..., se trouvant au milieu de quelques personnes, avait dit en voyant passer une jeune demoiselle : « Tenez, voilà la fiancée de mes rêves. » Et sans tenir compte des sourires qui avaient accueilli ses paroles, il avait ajouté d'un air de découragement : « Elle me dédaigne... j'en mourrai. »

La dessus il était parti sombre et comme quelqu'un qu'une idée poursuivait et accablait.

Le soir, se trouvant au café avec plusieurs de ses amis, il sortit un peu avant neuf heures, après avoir donné préalablement une lettre à l'un d'eux : « Si tu apprends ma mort, lui dit-il, tu liras cette lettre. » T... sortit aussitôt et alla mettre à exécution son sinistre projet. On le trouva devant la fenêtre de sa chambre, tenant encore le pistolet de la main droite. Deux docteurs, qui s'étaient rendus en toute hâte au domicile du suicidé, ne purent que constater sa mort.

On trouva une lettre sur une des tables de la chambre dans laquelle le jeune T..., après avoir demandé pardon à sa famille de sa résolution, faisait connaître les motifs qui le poussaient à en finir avec la vie.

— Nous lisons dans dans le *Messageur de Toulouse* :

Le vol dit à l'américaine est si connu, qu'on pouvait croire que ceux qui tenteraient de le pratiquer encore ne trouveraient plus de dupes. Mais il paraît qu'il n'en est pas ainsi :

Un brave homme de soixante-dix ans, Cyrien B., habitant le hameau d'Espis, commune de Moissac (Tarn-et-Garonne), arrivait mardi à Toulouse, par le train de neuf heures matin. Il était porteur d'un petit sac en toile contenant 2,000 fr., dont 1,500 en or et un billet de 500 fr. En descendant de wagon, il se dirigeait du côté du faubourg Saint-Etienne, quand, arrivé sur le pont du Canal, le vieillard fut accosté par deux individus qui lui étaient inconnus, et dont l'un se donna pour polonais.

La connaissance fut bientôt faite et on alla se promener entre amis. Le polonais portait en bandolière un sac de voyage en cuir noir, avec fermoir. Ce sac était lourd et contenait soi-disant, une somme énorme, un trésor.

On sait comment les choses se passent en pareil cas. Se trouvant sur le pont St-Michel, le Polonais, sous prétexte d'une commission à faire, passe son sac au cou de B... en le priant de garder son trésor, mais en échange celui-ci est assez simple pour remettre ses deux mille fr. au Polonais qui s'éloigne avec son compagnon.

Le pauvre B... eut la patience d'atten-

dre quatre heures sur le pont le retour de ses nouveaux amis, et ne les voyant pas revenir, il s'est décidé à regagner le chemin de fer et à retourner à Moissac; il n'a même pas ouvert la sacoche qui contenait le fameux trésor. Ce n'est qu'en arrivant chez son fils qu'il a reconnu le piège dans lequel il était tombé. Le trésor se composait de plomb de chasse et des bouts de bougies.

— Vendredi, vers sept heures du soir, un jeune homme du département de l'Aveyron, arrivé pour la première fois à Montpellier le matin même, sortit pour se promener en ville après avoir dîné chez son oncle, le docteur, B...

Comme il s'engageait dans une rue étroite, un individu, qui devait sans doute le suivre, lui arracha son pardessus qu'il portait plié sous le bras et s'enfuit à toutes jambes.

La victime de ce vol audacieux en éprouva une telle surprise que l'idée de crier au voleur ne lui vint que lorsque celui-ci était déjà loin.

Le pardessus est en drap noir satiné et d'une valeur de 90 fr. Dans une des poches se trouvait un porte-monnaie contenant 21 francs.

Des recherches sont faites pour arriver à la découverte de l'auteur de ce vol.

(*Messageur du Midi*.)

CALENDRIER DU LOT

JOURS.	FÊTES.	FOIRES.
3 Diman.	la Passion	
4 Lundi.	s. Isidore	Bagnac Cornac
5 Mardi.	s. Vincent F.	Frayssinet
6 Mercr.	s. Armand	
7 Jeudi.	s. Hésépe.	Payac.
8 Vend.	se. Denyse	Lacapelle-Marival.
9 Samedi.	s. Marcel	Limogne Mauroux

● N. L. le 2, à 8 h. 49 du matin.
 ○ P. Q. le 10, à 1 21 du soir.
 ○ P. L. le 17, à 2 1 du soir.
 ○ D. Q. le 24, à 4 47 du matin

Les souscripteurs aux débats du Corps législatif, recevront avec le numéro de ce jour, le supplément 50 51 et 52.

On parle beaucoup à la chambre des députés de la résolution prise aujourd'hui par la commission de décentralisation, sous la présidence de M. Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur.

Sur la question de la nomination des maires, 26 membres se sont prononcés pour le système électif sans désignation de mode, c'est-à-dire soit par le suffrage universel direct, soit par les conseils municipaux, et 24 ont voté pour la nomination par le gouvernement.

Par arrêté du 23 mars dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique a nommé M. Riquier, inspecteur primaire (2^e classe), pour l'arrondissement de Gourdon, en remplacement de M. Vincent, qui reçoit une autre destination.

On ne peut contester que le changement de M. Vincent, inspecteur primaire, à Orange ne soit un avancement. Orange est une sous-préfecture de plus de dix mille âmes, très agréablement située et très commerçante. Notre ancien et excellent collaborateur s'y rend, il est vrai, avec la troisième classe, mais nous sommes autorisés à espérer qu'après l'indemnité de déplacement qui lui sera très certainement accordée, la 2^e classe ne se fera pas attendre. Ce sera la récompense méritée de son talent et de son esprit sincèrement conservateur-libéral.

L. LAYTOU.

Avis. — La commission départementale chargée d'examiner les candidats aux bourses dans les lycées et collèges de l'Empire, se réunira, jeudi prochain, 7 avril, à neuf heures du matin, dans une des salles de l'hôtel de ville, à Cahors.

La commission chargée d'examiner les aspirantes au brevet de capacité s'est réunie, dans l'une des salles de la mairie, le 31 mars, sous la présidence de M. Soulié, chanoine titulaire.

33 aspirantes s'étaient fait inscrire; 29 ont répondu à l'appel et 15 ont été jugées dignes du certificat d'aptitude dans l'ordre de mérite suivant :

M^{lles} Caminade, Pélissier, Laroque, Delmas, de St-Fernand, Delafont, Delpech, Revel, Plessis, Pimouget, Lafon, Loupias, Lagrange, Moly, Pourcel.

M. le ministre de l'Instruction publique vient d'adresser aux recteurs d'académie une circulaire dont ils sont invités à donner copie aux instituteurs primaires. Elle enjoint à ces derniers de s'abstenir de toute immixtion dans les élections et dans le domaine politique. Elle engage également les habitants de la commune à former des associations privées pour la propagation de l'enseignement.

Le bruit court que les élections pour le renouvellement des conseils municipaux auront lieu dans la seconde quinzaine de juillet.

L'époque des scrutins à l'égard des conseils généraux et des conseils d'arrondissement n'est pas encore fixée.

Une circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 22 mars, relative aux engagements pour l'armée de mer, dit que M. le ministre de la marine a décidé que les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort de la classe de 1869 seront, sur leur demande, admis jusqu'au jour de la réunion du conseil de révision à s'engager pour l'infanterie de la marine et pour les compagnies de dépôt des mécaniciens.

Pour être admis dans ce dernier corps, les jeunes gens seront tenus de justifier de la profession d'ajusteur, de forgeron ou de chaudronnier.

Après la réunion du conseil de révision, les dévancements d'appel seront reçus pour les mêmes corps et dans les mêmes conditions.

On nous écrit de Souillac :

Un crime assez étrange vient d'être commis à Souillac. Le nommé P..., s'est introduit dans la maison du nommé Leymarie, à pris un fusil et l'a déchargé sur une jeune fille âgée de quinze ans, qui était agenouillée au pied de son lit. Après cela l'assassin s'est enfui. La jeune fille a reçu la décharge en pleine figure; son état est grave.

LYCÉE IMPÉRIAL DE CAHORS

Compositions du 21 au 26 Mars 1870.

- Mathématiques élémentaires. Dessin d'imitation : 1 Rigal ; 2 Rouch.
- Mathématiques préparatoires. id. 1 Miquel ; 2 Dufour P.
- Rétorique. id. 1 Escrouzailles ; 2 Tardieu.
- Seconde. id. 1 Painchenat ; 2 Médard.
- Troisième. id. 1 Serrano ; 2 Bassat.
- Quatrième. id. 1 Lescale ; 2 Barancy.
- Cinquième. id. 1 Lachiche ; 2 Delmas.
- Sixième. id. 1 Ires ; 2 Dugès.
- Classe préparatoire. Première division. id. 1 Peyrissac E. ; 2 Girardeau.
- Deuxième division. id. 1 Hermann ; 2 Brugalières.
- Troisième division. id. 1 Blanc ; 2 Pia.
- Enseignement secondaire spécial. Troisième année. Dessin d'imitation : 1 Rozières 2 Durupt.
- Deuxième année. id. 1 Lhéry ; 2 ..
- Première année. id. 1 Lauvel ; 2 Rossignol.
- Année préparatoire. id. 1 Constant ; 2 Caminade.

Le Proviseur, RICHAUD

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

- du 26 au 30 mars. Naissances. Allias (Antoinette-Madeleine), rue Tapis-Vert. — Cantagrel (Antoine), rue Mordaigne.
- Mariages. Grivel (Pierre) et Lorea (Lucile-Barthélemy). Pour la chronique locale A Laytou.

Crédit Foncier de France

Prêts avec amortissement. — Extinction de la dette en 60 ans ; Faculté de se libérer par anticipation à toute époque. Montant du prêt : Moitié de la valeur des biens. — Le tiers seulement sur les vignes et les bois. Taux de l'annuité : pour les prêts sur propriétés rurales : 5,82% les 20 premières années, 5,77% les 20 années suivantes, 5,72% les 20 dernières années. Pour les prêts sur propriétés urbaines : 5,87%. S'adresser à MM. les notaires, ou directement au Crédit Foncier, 19, rue Neuve des Capucines à Paris.

Annonces Légales

ETUDE
de M^e Léon TALOU, avoué-licencié près le tribunal civil de Cahors.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT qui prononce Séparation de biens

Suivant jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Cahors, en date du trente mars présent mois.

Dame Jeanne Pégourié, sans profession, domiciliée à Catus, ayant M^e Léon Talou, pour avoué près ledit tribunal.

A été déclarée séparée de biens d'avec le sieur Jean Villatou, son mari, maçon, domicilié audit Catus.

Pour extrait, certifié conforme,
Cahors, le trente-un mars, mil huit cent soixante-dix.

L'avoué poursuivant,
Léon TALOU.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Arrondissement de Cahors.
Commune de Belmontet.

Publication du plan parcellaire

Chemin vicinal ordinaire de troisième classe, numéro 4, de Belmontet au Boulvé.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844

AVIS.

Le maire de la commune de Belmontet donne avis que le plan parcellaire des terrains à occuper par le chemin vicinal ordinaire de troisième classe, numéro 4, de Belmontet au Boulvé, présenté par M. l'Agent-Voyer en chef du département du Lot, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai mil huit cent quarante-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été déposé ce jourd'hui, au secrétariat de la mairie, et qu'il y restera pendant huit jours au moins, du cinquième au treize avril mil huit cent soixante-neuf inclusivement, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la même loi.

On pourra prendre connaissance dudit plan, sans déplacement, pendant le délai de la publication et les personnes qui auraient à réclamer contre sa teneur sont invitées à présenter, dans le même délai,

leurs réclamations par écrit, ou à venir les faire verbalement à la Mairie.

Fait à la Mairie de Belmontet, le cinq avril mil huit cent soixante-dix.

Le Maire,
Signé : BASSET.

DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de Cahors.
Commune de Pradines.

Publication du plan parcellaire.

Chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 12 de Cahors à Flagnac et à Douelle

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844.

Avis au Public.

Le Maire de la commune de Pradines, donne avis que le plan parcellaire des terrains à occuper par le chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 12, de Cahors à Flagnac et à Douelle, présenté par M. l'Agent-Voyer en chef du département du Lot, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai mil huit cent quarante-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été déposé ce jourd'hui, au secrétariat de la mairie, et qu'il y restera pendant huit jours, au moins, du trois au dix avril courant, inclusivement, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la même loi.

On pourra prendre connaissance dudit plan, sans déplacement, pendant le délai de la publication; et les personnes qui auraient à réclamer contre sa teneur, sont invitées à présenter, dans le même délai, leurs réclamations par écrit, ou à venir les faire verbalement à la Mairie.

Fait à la mairie de Pradines, le trois avril mil huit cent soixante-dix.

Le Maire,
Signé : LAGARRIGUE.

DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de Cahors.
Commune de Pradines.

Publication du plan parcellaire.

Chemin vicinal ordinaire de 2^e classe, n^o 9, de Flottes à Cahors.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844.

Avis au Public.

Le Maire de la commune de Pradines, donne avis que le plan parcellaire des terrains à occuper par le chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 9, de Flottes à Cahors, présenté par M. l'Agent-Voyer en chef du département du Lot, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai mil huit cent quarante-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été déposé ce jourd'hui, au secrétariat de la mairie, et qu'il y restera pendant huit jours, au moins, du trois au dix avril courant, inclusivement, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la même loi.

On pourra prendre connaissance dudit plan, sans déplacement, pendant le délai de la publication et les personnes qui auraient à réclamer contre sa teneur sont invitées à présenter, dans le même délai,

3 mai 1844.

Avis au Public.

Le maire de la commune de Pradines, donne avis que le plan parcellaire des terrains à occuper par le chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 9, de Flottes à Cahors, présenté par M. l'Agent-Voyer en chef du département du Lot, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai mil huit cent quarante-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été déposé ce jourd'hui, au secrétariat de la mairie, et qu'il y restera pendant huit jours au moins du trois au dix avril courant inclusivement, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la même loi.

On pourra prendre connaissance dudit plan, sans déplacement, pendant le délai de la publication; et les personnes qui auraient à réclamer contre sa teneur, sont invitées à présenter, dans le même délai, leurs réclamations par écrit, ou à venir les faire verbalement à la mairie.

Fait à la mairie de Pradines, le trois avril mil huit cent soixante-dix.

Le Maire,
Signé : LAGARRIGUE.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Réseau central

Embranchement de Cahors à Libos

DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de Cahors

Avis en exécution de l'article 4 de la loi du 3 mai mil huit cent quarante-un

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans fait connaître à tous intéressés que par acte passé devant M^e Fournié et son collègue, notaires à Cahors, le trente mars mil huit cent soixante-dix, elle a acquis à M. Agar, comte de Mosbourg, Michel-Pierre-Antoine-Laurent, officier de la Légion d'honneur, ayant habité Mercuès, autrefois premier secrétaire d'ambassade à Vienne (Autriche), aujourd'hui envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Bade, demeurant à Carlsruhe, moyennant la somme de sept cent quatre-vingt francs en capital :

1^o Quinze centiares de Bois taillis au lieu dit Terre-Rouge, inscrits au cadastre de la commune de Mercuès, sous le numéro 594, section C, et au plan de la Compagnie sous le numéro 406;

2^o Soixante centiares de Terre, au lieu dit à Zols, numéro 804, section C, du même cadastre, et numéro 137 du plan du chemin de fer ;
3^o Et huit ares soixante-cinq centiares de Bois des noms de à Zols, Ronquet ou Mercuès, dépendant des numéros 808 et 808 bis, section C, et 956, 958 et 966, section B dudit plan cadastral et portant le numéro 139 du plan parcellaire du chemin de fer.

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sur les immeubles indiqués plus haut, qui n'auraient pas encore pris inscription ou dont les inscriptions ne porteraient pas sur M. le comte de Mosbourg, ci-dessus désigné, et les personnes qui auraient des actions réelles relatives à ces mêmes immeubles, sont prévenues que ledit acte de vente va être immédiatement transcrit, et qu'à défaut d'inscription dans le délai de quinzaine qui suivra cette transcription, les parcelles vendues seront affranchies de tous privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient.

Le présent extrait dressé et certifié par nous Ingénieur en chef du réseau central.

W. NORDLING.

AVIS

Les propriétaires de la

BELLE JARDINIÈRE

Magasins de vêtements Confectionnés et sur mesure pour hommes et pour enfants.

(2, rue du Pont-Neuf, à PARIS.)

ont l'honneur de rappeler à leur clientèle qu'un bureau spécial est organisé dans leurs Magasins en vue de répondre aux demandes chaque jour plus nombreuses qui leur sont faites de la province.

Des échantillons et une vignette indiquant la manière de prendre soi-même les mesures, ainsi qu'un Catalogue complet, sont adressés à toutes les personnes qui en font la demande. GRANDS ASSORTISSEMENTS DE VÊTEMENTS POUR HOMMES ET TOUT CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

M. PRÉTERRE, Chir.-Dentiste, lauréat de la Faculté de médecine de Paris, médaillé d'or unique, exposition univ. de 1867, inventeur d'appareils et d'un système d'éduca-

tion donnant une parole parfaite aux sujets qui ne peuvent s'exprimer facilement par suite de divisions palatines, reprend ses cours de prononciation. Il traite avec le même succès le bégaiement et tous les vices de la parole, 29, boulevard des Italiens, Paris.

OBLIGATIONS Ville de Paris 1869

TIRAGE 15 avril

GROS LOT : 200,000 francs.

Pour acheter de ces obligations avant le tirage, il suffit d'adresser le premier versement de 10 fr. (mandat de poste) par titre MM. J. Stein et C^o, BANQUIERS A PARIS, 40, PASSAGE JOUFFROY. Par retour du courrier, on reçoit un certificat qui indique le prix d'achat et le numéro de l'Obligation, et qui donne droit au tirage du 15 janvier prochain. Les versements ultérieurs, suivant prospectus.

Quinze jours après le tirage, on peut résilier son achat sans avis et sans autres frais en abandonnant les 10 fr. pour frais de négociation et différence du cours entre achat et vente.

Vente au comptant et à crédit de toutes les valeurs à lots françaises et étrangères, ordre de Bourse. Encaissement de coupons, etc.

Recommander, en cette saison de RHUMES et de GRIPPE, le SIROP et la PATE DE NAFÉ DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, c'est partager l'opinion des plus célèbres médecins de Paris.

IMITATIONS.—Les personnes qui font usage du CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE, devront vérifier, en achetant, s'il sort bien de la pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris.

PARFUM SANITAIRE

Pour parfumer et purifier l'air des appartements, on jettera sur une pelle très-chauffée une cuillerée à café de VINAIGRE AROMATIQUE DE COSMACETI. — Dépôts chez les parfumeurs.

LE TOUR DU MONDE Nouveau journal des Voyages, publié sous la Direction de M. Edouard Labat et illustré par nos plus célèbres Artistes. Bureaux boulevard St-Germain, 77, Paris.

Pour tous les extraits et articles non signés : A. La you

A VENDRE

POUR CAUSE D'AGE ET DE SANTÉ

LA LIBRAIRIE UNIVERSELLE

J. - U. CALMETTE A CAHORS.

Cette LIBRAIRIE a au moins 150 ans d'Existence; elle est dirigée depuis 1833, par le titulaire. — Sa renommée bien Etablie, sa Clientèle choisie et aussi son immense assortiment, en font une des belles Librairies de Province.

Elle peut au besoin être divisée en deux parties, on céderait l'une ou l'autre.

Librairie Ecclésiastique,
RELIGIEUSE, DE PIÉTÉ ET D'ÉDUCATION
CLASSIQUE ÉLÉMENTAIRE,
MATÉRIEL D'ÉCOLES
PAPIERS, FOURNITURES DE BUREAU,
COMMISSION, ABONNEMENT
AUX JOURNAUX
et feuilles périodiques

Librairie, nouvelle
LITTÉRATURE, POÉSIE, ARTS, BEAUX-ARTS,
SCIENCES, DROIT POLITIQUE,
PHILOSOPHIE, VOYAGES CLASSIQUES
pour l'Enseignement secondaire,
PAPIERS, FOURNITURES DE BUREAU,
et de Dessin.
COMMISSION, ABONNEMENT
AUX JOURNAUX
et Nouvelles périodiques.

BONNES CONDITIONS. — FACILITÉS POUR LE PAIEMENT

VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTÉ

Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément — PRIX MODÉRÉS.

SERVICE

DE CAHORS A ASSIER.
Départ de Cahors : 11 h. du soir.
Départ d'Assier : 4 h. après-midi;
Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.

Le Sieur Raymond fait également le service des Dépêches à Cahors à Montauban, et prend les Voyageurs à des prix modérés.
Départ de Cahors, tous les soirs, 10 heures.

Inventé par **L. LEGRAND**, parfumeur
FOURNISSEUR DES COURS DE FRANCE, DE RUSSIE
ET D'ITALIE.
PARIS, 207, rue Saint-Honoré, PARIS.

SAVON-ORIZA

Produisant une mousse fine et abondante avec toutes les eaux.
Le meilleur et le plus doux de tous les Savons de Toilette (selon le D^r O. REVEIL), indispensable pour conserver à la peau sa souplesse et son velouté.

CRÈME-ORIZA ET ORIZA-POWDER
Pour blanchir, adoucir et rafraîchir la peau.

ORIZA-LACTÉ
Contre les taches de rousseur et les rides.

L'ORIZALINE-VÉGÉTALE du Docteur JAMES SMITHSON,
Teinture instantanée pour ramener aux cheveux leur couleur primitive en toutes nuances.
A Cahors, chez les principaux coiffeurs et parf de la France et de l'étranger.

GRAND ASSORTIMENT

D'ARDOISES DE TOUTES QUALITÉS

ALAUX

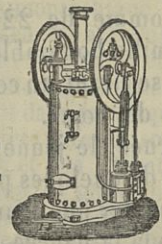
COUVREUR, A CAHORS, RUE S^{te}-BARBE
se charge de faire les couvertures de toutes sortes à des prix modérés et entretient les bâtiments à l'abonnement.

Cors, Oignons, Durillon

Calmé immédiat
Et guérison prompte

Pâte Tylostyptique de Gonse, pharm.
A Cahors, chez M. Duc, pharmacien.

MACHINE A VAPEUR



INEXPLOSIBLE

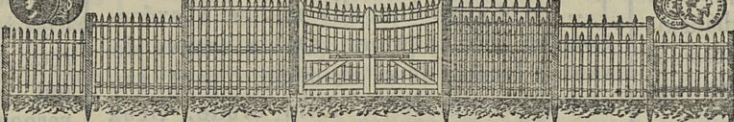
Livrée et montée à domicile. GARANTIE

H^{te} MARINONI

67, RUE DE VAUGIRARD, 67
PARIS.

AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES ET AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

(S. S. G. D. G.)



COMPTOIR A BORDEAUX
Cours Napoléon, 132.

CLOTURES DE LA GIRONDE
EN TREILLAGE A LA MÉCANIQUE

USINE
au port de la Souys
LA BASTIDE-BORDEAUX

CE GENRE DE CLOTURE OFFRE LE DOUBLE AVANTAGE D'ÉCONOMIE ET DE DURÉE.
PRIX : Depuis 40 c. le mètre courant à 1 fr. 45 c., suivant la hauteur. Écrire franco
Fils noirs et galvanisés pour vignes, etc.
au prix de fabrique.

S'adresser pour tous renseignements et achats, à M. Breil, marchand quincailler, boulevard Nord, seul représentant pour l'arrondissement de Cahors.

CAISSE DES RENTIERS

Siège principal, 39, boulevard St-Michel, Paris.

AVANCES SUR TITRES, A 3 %.
Avances sur toutes valeurs cotées à la Bourse de Paris, à raison de 3 % d'intérêt. Toute demande d'emprunt doit être accompagnée des titres et mentionner la somme que l'on désire emprunter. Les fonds sont renvoyés par retour du courrier. Les engagements se font pour une durée de 1, 2 ou 3 mois, remboursables à volonté.

La CAISSE DES RENTIERS se charge également d'exécuter les ordres de Bourse sans commission, de payer tous coupons échus et toutes autres opérations financières. Toutes lettres doivent être adressées au Directeur de la Caisse des Rentiers, 39, boulevard Saint-Michel, Paris.

On demande

des villes et les campagnes des agents hommes ou dames), pour le placement d'un objet de 1^{re} utilité. Ils pourront se faire de 2 à 3000 fr. par an, seulement dans ses moments de loisir. — Ecrire franco au Directeur de l'Alliance, à Chaux-de-Fonds (Suisse), et joindre 30 c. pour la réponse.

Fig. St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.

VÉSICATOIRE et PAPIER

d'Albespeyres

Vésication rapide. Entretien parfait, sans odeur ni douleur.
CAPSULES RAQUIN approuvées par l'Académie de médecine, qui a obtenu 100 guérisons sur 100 malades. — Exiger les gnatures ALBESPEYRES ET RAQUIN.

POSTE AUX CHEVAUX

ANDRAL

Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volenté, qu'elles trouveront chez lui, Poste



aux chevaux, Galériu Audouy, tous les sorts de Voitures d'agrément, à des prix modérés.
Toutes ses voitures sont remises à neuf.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CAISSE DES RENTIERS

CAPITAL SOCIAL : 300,000 FR.

ÉMISSION

DE 2,000 OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

Émises à 450 francs

Remboursables à 500 fr. en 10 ans et jouissant d'un intérêt annuel de 25 francs, payables par semestres : le 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

GARANTIES

Les obligations sont garanties :
Par le capital action, 300,000 fr. ;
Par le domaine de Beaumarchais, situé près de Joigny, propriété de la Société, d'une contenance d'environ 600,000 mètres et par toutes ses dépendances.

Le montant du présent emprunt est destiné à faire des prêts sur titre de rentes françaises nominatives, représentant toujours au minimum le double de la somme prêtée.

Les obligations de la Caisse des Rentiers sont donc toujours garanties par une valeur double de leur montant et participent à la fois de la rente française, dont elles offrent la même sécurité, et du placement hypothécaire.
Ces titres conviennent surtout aux capitalistes qui préfèrent posséder des valeurs donnant des intérêts peu élevés, mais d'une solidité exceptionnelle.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

ON VERSE

50 fr. » en souscrivant ;
50 » à la répartition ;
100 » le 20 mai 1870 ;
87 50 le 20 juillet (déduction faite du coupon échéant le 15 juillet) ;
50 » le 20 octobre 1870 ;
100 » le 20 novembre 1870 ;
En anticipant les versements, le prix de l'obligation ressort à 430 francs, avec jouissance du 15 juillet 1870.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

du 25 mars au 5 avril courant

On peut souscrire dès à présent :
Au siège social,
39, boulevard Saint-Michel, Paris ;
Dans les départements, chez tous les banquiers et notaires.
Tous mandats, lettres chargées, coupons, valeurs de bourse doivent être adressés au directeur de la Caisse des Rentiers

Les obligations pourront être cotées à la Bourse.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le nombre des obligations à émettre es souscriptions seront réduites proportionnellement.

Tout porteur d'obligations reçoit gratuitement la circulaire financière quotidienne de la Caisse des Rentiers.

CLASSE DE 1869

LA CADURCIENNE

REPLACEMENTS MILITAIRES

Siège de la Compagnie à Cahors, rue Impériale, maison Rodolose.

Les directeurs ont l'honneur d'informer les pères de famille que la Compagnie traitera avec eux soit avant soit après le tirage au sort, pour l'exonération de leurs fils du service militaire.

Les traités seront définitifs, conditionnels ou à forfait, aux choix des pères de famille.
Le prix des traités, si les pères de famille le désirent, restera entre leurs mains pendant treize mois, après le remplacement de leurs fils.

S'ADRESSER POUR TRAITER

A Cahors, à M. BERGOGNOUX, employé chez M. Agar, maison Rodolose, boulanger, rue Impériale ;
A Puy-l'Evêque, à M. E. MARY, employé chez M. Mercié, notaire ;
A Vire, à M. VEYSSIÈRES, propriétaire.